

# COMMUNE D'ARMOY

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **5 octobre** à dix-neuf heures trente, se sont réunis en session ordinaire les membres du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de M. Patrick BERNARD, Maire.

**Etaient présents :** M. BERNARD Patrick, Mme SIEGER Martine, M. JACQUEY Olivier, Mme ABDOUN LETELLIER Martine, M. LARCHER Philip, M. PARSY Serge, M. LEROY Paul, M. G'STALTER Grégory, M. MASSE Ludovic, VITTET Patrick,

**Etaient absents :** Mme HUBERT Agnès, Mme BEAU Estelle, Mme TROUDET Pascale, Mme MARCLAY Céline,

**Procurations :** Néant

*M. JACQUEY Olivier s a été élu secrétaire de séance.*

**Date de la convocation :** 28 septembre 2022

**Ouverture de séance :** 19h30

**Clôture de séance :** 21h00

Monsieur le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 19h30.

Monsieur le Maire fait part de l'ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance ;
- **Institutions et vie politique** – Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juillet 2022
- **Administration Générale** - Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants
- **Domaine et patrimoine** – Jardin partagé – Approbation de la convention d'occupation et du règlement intérieur – Fixation de la redevance annuelle
- **Domaine et patrimoine** – Convention mise à disposition – Implantation d'une station télécom
- **Domaine et patrimoine** – Convention mise à disposition – Mise à disposition des locaux de la salle polyvalente à l'association Foyer Rural
- **Finances locales** – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **Finances locales** – Inventaire communal – Réforme de matériel
- **Finances locales** – Mise en œuvre du dispositif d'attribution de compensation d'investissement
- **Finances locales** – Budget principal – Décision modificative N°4
- **Personnel communal** – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale – Dispositif de médiation préalable obligatoire
- **Questions diverses**

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adoindre le point suivant à l'ordre du jour : Demande de subvention Association des Déportés et Internés Résistants et Patriotes Section FNDIRP les Allobroges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

### **Institutions et vie politique – Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juillet 2022**

Le procès-verbal de la séance du 27 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

### **Administration Générale – Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants**

**Monsieur le Maire,**

*RAPPELLE* que l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales qui est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

*RAPPELLE* que par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III.

*RAPPELLE* que par délibération en date du 22 juin 2022, le Conseil Municipal d'Armoy a choisi le mode de publicité des actes pris par la commune (délibérations, décisions et arrêtés), à savoir :

- Publicité par affichage répartie sur les 7 lieux habituels dans la commune à savoir : en Mairie, chef-lieu, Sur Planaise, Les Prés Carrés, Lonnaz, L'ermitage, l'Ermitage (chemin de la Pépinière)

*INFORME* les membres du Conseil Municipal des difficultés techniques rencontrées à ce stade pour une publication par affichage répartie sur sept lieux du fait du sous dimensionnement des panneaux d'affichage existants.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

*VU* le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et R.2131-1,

*VU* l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

*VU* l'ordonnance n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

*VU* la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2022 fixant les modalités de publicité des actes pris par la Communes,

*CONSIDERANT* la difficulté technique d'engager à ce stade une publication par affichage répartie sur sept lieux,

*CONSIDERANT* la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Armoy afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

*CONSIDERANT* que le choix de publicité des actes peut être modifié à tout moment,

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*ENTENDU* l'exposé de Monsieur le Maire,

*CHOISIT* la modalité de publicité par affichage sur le panneau d'affichage officiel situé sur le bâtiment Mairie,

*DECIDE* d'adopter la proposition de Monsieur le Maire qui entrera en vigueur dès que la délibération aura été affichée et après transmission au contrôle de légalité.

*Délibération n°23/2022 approuvée à l'unanimité*

**Domaine et patrimoine – Jardin partagé – Approbation de la convention d'occupation et du règlement intérieur – Fixation de la redevance annuelle**

**Monsieur le Maire** expose,

L'aménagement du jardin partagé est pratiquement terminé. Il rappelle l'objectif de création de ce jardin, la culture, la gestion et l'animation d'un lieu de rencontre des habitants tout en favorisant l'accueil de la biodiversité.

Un terrain propriété communale situé impasse du presbytère a été choisi pour être le support de ce jardin. 9 parcelles individuelles d'environ 50 m<sup>2</sup> et une parcelle collective de 200 m<sup>2</sup> seront proposées aux habitants d'Armoy ne disposant pas de jardin particulier. Ce jardin partagé est équipé de deux collecteurs de récupération d'eau de 1m<sup>3</sup> chacun et d'un chalet pour accueillir le matériel de jardinage collectif.

Le projet de convention d'occupation à intervenir entre la commune et les jardiniers ainsi que le règlement de fonctionnement sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'en prendre connaissance, d'en approuver les termes et de fixer la redevance annuelle d'occupation à 50 euros par famille et à titre dérogatoire pour l'année 2022 à 15 euros par famille.

Après avoir entendu l'exposé,

*VU* le projet de règlement intérieur et le projet de convention d'occupation,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*ADOpte* le projet de règlement intérieur du jardin partagé ;

*ADOpte* le projet de convention d'occupation ;

*FIXE* la redevance annuelle à 50 euros par parcelle et à titre dérogatoire pour l'année 2022 à 15 euros par parcelle.

*CHARGE* Monsieur le Maire d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires et de signer toutes les pièces ou documents nécessaires.

*Interventions et débats*

*Monsieur JACQUEY Olivier précise que la commission technique a décidé de la surface du chalet, la dalle correspondante sera prochainement réalisée. La clôture actuelle sera conservée.*

*Mme SIEGER s'interroge sur la perception de ces jardins par les gens du quartier. Les retours sont positifs.*

*Délibération n°24 /2022 approuvée à l'unanimité*

**Domaine et patrimoine – Convention de mise à disposition – Implantation d'une station télécom**

**Monsieur le Maire** expose,

Dans le cadre du projet d'équipement de télécommunication adopté par le Conseil Municipal le 14 décembre 2021, la signature d'un bail entre la commune et l'opérateur Orange a été autorisée. Orange a délégué à ATC France toutes les opérations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc.). Il convient donc de délibérer à nouveau afin d'autoriser la location à ATC France d'un emplacement technique dépendant du terrain sis Chemin de la Legnière, 74200 Armoy (référence cadastrale : Section A – Parcelle 3042) d'une surface d'environ 79 m<sup>2</sup>.

Le présent bail sera consenti pour une période de douze ans. Il sera renouvelé de plein droit par périodes successives de six ans sauf dénonciation par l'une des parties.

La redevance annuelle liée à l'occupation du terrain est fixée à 3 700 €.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

*CONSIDERANT* l'intérêt d'apporter une couverture par le réseau sur ce secteur ;

*EMET* un avis favorable sur les termes du bail à intervenir entre ATC France et la commune d'Armoy relative à la mise à disposition d'une emprise d'environ 79 M2 nécessaire à l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile sur la parcelle communale cadastrée OA 3042

*AUTORISE* Monsieur le Maire à signer le présent bail

*CHARGE* Monsieur le Maire d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires et de signer toutes les pièces ou documents nécessaires.

*Délibération n°25 /2022 approuvée à l'unanimité*

**Domaine et patrimoine – Convention de mise à disposition – Mise à disposition des locaux de la salle polyvalente à l'association Foyer Rural**

**Monsieur le Maire** expose,

L'association « Foyer Rural » dont le siège social est situé en mairie d'Armoy – 202 route du Bois de la Cour, a pour but de favoriser l'accès des habitants d'Armoy à différentes activités culturelles et sportives. Le foyer rural bénéficie d'une mise à disposition des locaux de la salle polyvalente pour l'exercice de ses diverses activités.

Le service rendu par cette association dans la commune répond bien aux besoins des habitants.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre son soutien au Foyer Rural en autorisant la signature d'une convention de mise à disposition des locaux de la salle polyvalente au Foyer rural jusqu'au 15 octobre 2028.

**Le Conseil Municipal**,

*VU* ladite convention ;  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

▶ la convention susvisée, établie entre la commune d'Armoy et l'association « Foyer rural » concernant la mise à disposition des locaux de la salle polyvalente située 202 route du Bois de la Cour à Armoy, est approuvée.

▶ Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document.

*Délibération n°26 /2022 approuvée à l'unanimité*

**Finances locales – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**Monsieur le Maire** expose :

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de

toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, de l'optimisation de gestion qu'elle introduit ainsi que de l'avis favorable du comptable public, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

## **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé et

*VU* que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants

*VU* l'avis favorable du comptable en date du 19 mai 2022

Le **Conseil Municipal** décide, à l'unanimité,

**Article 1** : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal de la commune d'Armoys à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : de conserver un vote par chapitre.

**Article 3** : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis.

**Article 4** : d'autoriser Mr le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 5** : d'autoriser Mr le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

*Délibération n°27 /2022 approuvée à l'unanimité*

### **Finances locales – Inventaire communal – Réforme de matériel**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de retirer de l'inventaire communal les immobilisations qui ont été remplacées et mises hors service ;

**APPROUVE** pour régularisation, la sortie de l'actif des biens suivants :

<b>INTITULE</b>	<b>N° INV.</b>	<b>DATE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>CPTE</b>
Logiciel « INDESIGN »	IMIN2009- 205	18/03/2009	968.76	2051
Antivirus Mairie et biblio.	IMIN2014/ 01	26/06/2014	224.90	2051
Installation Antivirus mairie	IMIN2015/ 17	26/06/2015	204.00	2051
Rétroprojecteur	MBI2001	10/12/2001	181.41	2183
Mini-standard secretariat Mairie	MBI2002	02/08/2002	187.07	2183
Ordi portable + vidéoprojecteur	MBI2007	04/07/2007	2517.38	2183
Ecran ordinateur secretariat mair.	MBI2008	15/01/2008	1107.00	2183

Clavier et souris secrétariat	MBI2010	03/12/2010	328.75	2183
Ordinateur Secrétariat	MBI2011-30	06/05/2011	3814.79	2183
Ordinateur portable mairie	MBI2014/02	26/08/2014	991.2	2183
Ordinateur portable bibli	MBI2018/01	23/02/2018	1594.80	2183
Urne pour salle de vote	MOB1992	27/01/1992	1307.67	2184
Four micro-ondes halte-garderie	MOB2001	16/01/2001	1565.86	2184
Armoire secretariat mairie	MOB2002	09/04/2002	824.98	2184
Chaise secretariat mairie	MOB2005	05/04/2005	161.46	2184
Réfrigérateur salle	AIC2000	26/05/2000	423.81	2188
Autolaveuse salle polyvalente	AIC2003	16/12/2003	2316.32	2188
Micros pour sono	AIC20062	05/05/2006	564.21	2188
Film et animation 3D – Site	AIC2012/01	27/11/2012	3946.80	2188
Réalisation du film 3D	AIC2013/03	29/07/2013	4006.60	2188
Film et animation 3D	AIC2013/04	06/11/2013	5083.00	2188

**DEMANDE** à Monsieur le Maire et au comptable de bien vouloir enregistrer les écritures comptables correspondantes.

*Délibération n°28 /2022 approuvée à l'unanimité*

### **Finances locales – Mise en œuvre du dispositif d'attribution de compensation d'investissement**

**Monsieur le Maire** expose,

*VU* l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*VU* le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015,

*VU* le rapport de la CLECT du 12 octobre 2021,

*VU* la délibération de Thonon Agglomération du 29 mars 2022 fixant le montant des Attributions de Compensations définitives et décidant la mise en œuvre d'Attributions de Compensations d'Investissement,

L'attribution de compensation est un dispositif de reversement destiné à neutraliser le coût des transferts de compétences des intercommunalités ayant adopté la fiscalité professionnelle unique. Elle correspond à la différence entre le produit de la F.P.U. et le montant des charges des compétences transférées.

Il apparaît que la seule imputation en fonctionnement de l'attribution de compensation ne permet pas d'assurer cette neutralité lorsque les charges transférées comportent un volume de dépense d'investissement identifié.

C'est le cas des dépenses versées à Thonon Agglomération par suite du transfert des compétences eaux pluviales et défense incendie pour la part correspondant à l'investissement. Il est donc logique de créer des attributions de compensation en investissement.

L'instruction budgétaire et comptable M14 a créé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 une imputation spécifique (compte 2046) pour la comptabilisation des attributions de compensation d'investissement.

L'instruction prévoit également que les subventions d'équipement versées, imputées sur les comptes 204, doivent faire l'objet d'un amortissement. L'amortissement constituant une dépense de fonctionnement obligatoire, la neutralisation permet de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader le fonctionnement et préserver l'épargne brute et la capacité de désendettement de la commune.

Ce dispositif de neutralisation est réalisé budgétairement de la manière suivante :

- ▶ Année N du versement de la subvention d'équipement
  - Dépense au compte 2046 « Attributions de compensation d'investissement »
  
- ▶ Année N+1 amortissement et neutralisation pour le montant total versé en N
  - Dépense au compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles »
  - Recette au compte 28046 « amortissement des subventions d'équipement versées »
  - Dépense au compte 198 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »
  - Recette au compte 7768 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »

La subvention sera amortie en N+1 et sera sortie de l'inventaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir la durée d'une année pour l'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*APPROUVE* la mise en œuvre du dispositif d'attribution de compensation d'investissement pour les dépenses d'investissement évaluées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)

*APPROUVE* la mise en œuvre du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'Attribution de Compensation d'Investissement.

*APPROUVE* la fixation de la durée d'amortissement de l'Attribution de Compensation d'Investissement sur un an.

*Délibération n°29 /2022 approuvée à l'unanimité*

#### **Finances locales – Budget Principal – Décision modificative N°4**

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-4, L.1612-6 et L.1212-7 ;  
*VU* la délibération N°03/2022 du Conseil Municipal du 22 mars 2022 relative au vote du budget primitif principal 2022 ;

*CONSIDERANT* qu'il y a lieu de procéder à un ajustement des crédits inscrits au budget principal 2022 ;

**Monsieur le Maire** propose un projet de décision modificative N°4,

Imputation	Désignation			Montant
168751/16	Emprunt en euros	Inv.	D	+ 42 000.00
2041582	Bâtiments et installation – K emprunt	Inv.	D	- 42 000.00

739211	Remb. Attribution comp. Versée à tort par Thonon Agglo	Fonc.	D	+ 4 905.00
73211	Attribution comp. versée à tort par Thonon Agglo	Fonc.	R	+ 4 905.00
2046	Attribution compensation en section d'investissement	Inv.	D	+ 13 930.00
1342	Produit des amendes de police	Inv.	R	+ 30 550.00
2184	Réfrigérateur salle fêtes	Inv.	D	+ 3120.00
2151	Réfection route de la Chavanne	Inv.	D	+ 13 500.00
6518	Abonnement logiciel ADM74 et RGD74	Fonc.	D	+ 4 400.00
6281	Concours divers	Fonc.	D	- 4 400.00
				<b>0.00</b>

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*ACCEPTE* la décision modificative présentée.

*Délibération n°30 /2022 approuvée à l'unanimité*

**Fonction Publique – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale – Dispositif de médiation préalable obligatoire**

**Monsieur le Maire,**

*VU* la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

*VU* la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

*VU* le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

*VU* la délibération du Conseil Municipal d'Armoy en date du 11 septembre 2018 décidant de l'adhésion de la commune d'Armoy à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation,

*CONSIDERANT* l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale de 2018 à 2022

*EXPOSE* ce qui suit :

Le législateur a instauré la médiation préalable obligatoire à titre expérimental, puis l'a pérennisée par décret tout en précisant que les centres de gestion assurent cette mission par convention.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

La médiation préalable concerne les recours formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui sont, à peine d'irrecevabilité, précédées d'une tentative de médiation.

A ce jour cette liste est définie à l'article 2 du décret N°2022-433 mais pourra être modifiée ou complétée sans que la validité de la présente convention n'en soit remise en cause.

Sont donc concernées :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du décret N° 2022-433 ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du [30 novembre 1984](#) et du [30 septembre 1985](#) susvisés.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 60€ bruts par heure pour les collectivités non affiliées.

Le **Conseil Municipal**, après avoir délibéré, à l'unanimité,

*DECIDE* de confier au CDG 74 la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

*APPROUVE* la convention à conclure avec le CDG74.

*AUTORISE* Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

***Délibération n°31 /2022 approuvée à l'unanimité***

**Finances locales – Subvention – Association des Déportés et Internés, Résistants et Patriotes section FNDIRP les Allobroges**

**Monsieur le Maire,**

*INFORME* le Conseil Municipal avoir été sollicité par la présidente de la Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes section les Allobroges pour une demande de subvention ;

*PRECISE* que cette section récemment créée à la volonté de transmettre aux jeunes générations le devoir de mémoire ;

Pour permettre à cette association de mettre en œuvre ses activités, il est proposé d'allouer la subvention suivante :

**Section FNDIRP les Allobroges : 150 euros**

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*DECIDE* que la subvention mentionnée ci-dessus est allouée à la section FNDIRP les Allobroges.

*Interventions et débats*

*Monsieur le Maire précise que la section a été créée en mai 2022. Elle a pour but d'honorer la mémoire des déportés et internés, résistants et patriotes dans les communes rurales du canton de Thonon-les-Bains aussi bien par la présence lors des cérémonies commémoratives mais également dans des projets dans les établissements scolaires, l'organisation d'expositions dans les communes. Le correspondant défense demande à être convié lors des rencontres avec cette association.*

***Délibération n°32 /2022 approuvée à l'unanimité***

## **Questions diverses**

### **Extinction éclairage public**

Dans le contexte d'augmentation des prix de l'électricité, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la modification de la plage horaire d'extinction de l'éclairage public, à savoir de 22 h à 6 h00 contre 23h00 à 5h00 actuellement. Cette extinction pourrait être étendue au chef-lieu si l'entreprise SPIE, en charge de l'entretien de l'éclairage public, confirme l'autonomie suffisante de la batterie de la vidéo surveillance. Les panneaux correspondants, d'une valeur de 66 euros, seront installés prochainement.

### **Sivom Armoy le Lyaud**

Le nombre d'élèves scolarisés à la rentrée s'élève à 349 (343 en 2021).

Au niveau des entrées en petite section de maternelle : 33 dont 20 domiciliés sur Armoy.

M. JACQUEY précise que le nombre d'enfants mangeant à la cantine est en nette augmentation 150 l'année dernière, ils sont 196 cette année.

### **Tour de table**

Suite à la parution du dernier bulletin municipal, Mme SIEGER souhaiterait avoir les retours des membres du conseil municipal ainsi que d'éventuelles propositions de sujets à traiter pour le prochain numéro.

Feuillet de clôture – Commune d'Armoiy  
Séance du Conseil Municipal du 5 octobre 2022

- **Délibération N°23/2022 - Administration Générale** - Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants
- **Délibération N°24/2022 – Domaine et patrimoine** – Jardin partagé – Approbation de la convention d'occupation et du règlement intérieur – Fixation de la redevance annuelle
- **Délibération N°25/2022 – Domaine et patrimoine** – Convention mise à disposition – Implantation d'une station télécom
- **Délibération N°26/2022 – Domaine et patrimoine** – Convention mise à disposition – Mise à disposition des locaux de la salle polyvalente à l'association Foyer Rural
- **Délibération N°27/2022 – Finances locales** – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 202
- **Délibération N°28/2022 – Finances locales** – Inventaire communal – Réforme de matériel
- **Délibération N°29/2022 – Finances locales** – Mise en œuvre du dispositif d'attribution de compensation d'investissement
- **Délibération N°30/2022 – Finances locales** – Budget principal – Décision modificative N°4
- **Délibération N°31/2022 – Personnel communal** – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale – Dispositif de médiation préalable obligatoire
- **Délibération N°32/2022 – Finances locales** – Subvention Association des Déportés et Internés, Résistants et Patriotes – Section FNDIRP les Allobroges

Le Secrétaire de Séance,

JACQUEY Olivier



Le Maire,

BERNARD Patrick

